

STATUTS DE LA
FONDATION DE L'ISLAM DE FRANCE

I - But et moyens de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit Fondation de l'islam de France a pour but de :

- Initier, soutenir ou conduire des actions ayant un caractère philanthropique, culturel, éducatif, social ou humanitaire, notamment celles des institutions musulmanes de France et, plus globalement, apporter son soutien moral et financier aux actions d'intérêt général de ces institutions ;
- Soutenir la formation non religieuse des responsables associatifs et des personnels culturels ;
- Contribuer à la préservation et à la conservation du patrimoine culturel et artistique musulman en France ;
- Permettre et développer des activités, notamment socioculturelles et éducatives, en direction de la jeunesse, afin notamment de transmettre les valeurs, la culture et l'histoire de l'islam ;
- Soutenir des actions de recherche et d'enseignement, notamment dans les domaines de l'islamologie et de la philosophie ;
- Favoriser l'apprentissage des valeurs de tolérance et de respect mutuel, ainsi que le dialogue interculturel.

Il a son siège à Paris.

Article 2

La fondation met en œuvre tous les moyens pouvant lui permettre d'atteindre son but, notamment :

- initier, soutenir ou conduire elle-même tous projets, actions et manifestations conformes à son but ;
- participer au fonctionnement des organismes prenant en charge la formation non religieuse des responsables associatifs et des personnels culturels ;
- attribuer des subventions pour la construction, l'aménagement, l'équipement, le fonctionnement ou la rénovation de bâtiments ayant un objet philanthropique, éducatif, social, humanitaire ou culturel ;
- attribuer des bourses d'études et des prix, soutenir des projets de recherche et diffuser des publications ;
- créer et gérer des établissements ayant un objet conforme au but de la Fondation.

A

Amw

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de onze membres, composé de trois collèges :

- un collège des fondateurs composé de deux membres désignés par le comité des fondateurs, donateurs et mécènes ;
- un collège de quatre membres de droit comprenant :
 - le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
 - le ministre de la culture ou son représentant ;
 - le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;
 - le président du conseil français du culte musulman.
- un collège de cinq personnalités qualifiées.

Le comité des fondateurs, donateurs et mécènes réunit, d'une part les personnes physiques ou morales ayant contribué à la constitution de la dotation initiale et, d'autre part, les personnes physiques ou morales qui abondent la dotation initiale ou qui participent à l'accomplissement des œuvres sociales de la fondation ou à son fonctionnement par une contribution dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration détermine également la durée pendant laquelle les personnes sont appelées à siéger au sein du comité. Elles doivent être, pour les personnes physiques, de nationalité française ou citoyen de tout autre État membre de l'Union Européenne à la date du don ou de la libéralité, ou résider de manière régulière et permanente sur le territoire français et, pour les personnes morales, avoir leur siège social en France ou dans tout autre État membre de l'Union Européenne à la date du don ou de la libéralité.

Au plus tard deux mois avant la vacance du siège ou dans les deux mois qui suivent l'interruption du mandat d'un membre du collège des fondateurs, les membres du comité élisent le membre du collège à la majorité simple et à bulletin secret. Chaque bulletin de vote comporte deux noms. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions. En cas de nouvelle égalité, la désignation se fait par la voie du sort.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies par les autres membres du conseil d'administration en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation. Elles ne peuvent appartenir au comité des fondateurs, donateurs et mécènes ni occuper des fonctions au sein du bureau exécutif du Conseil français du culte musulman ou de celui des personnes morales fondatrices, donatrices ou mécènes.

Les membres du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées sont désignés pour une durée de quatre ans et renouvelés partiellement tous les deux ans dans les conditions suivantes à compter du premier renouvellement :

- 1^{er} renouvellement : un membre du collège des fondateurs et deux membres du collège des personnalités qualifiées ;
- 2^{ème} renouvellement : l'autre membre du collège des fondateurs et les trois autres membres du collège des personnalités qualifiées.

Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort, sauf volonté exprimée par un ou plusieurs membres de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat.

A l'exception des membres de droit et des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

A l'exception des membres de droit et des membres du collège des fondateurs, en cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un conseil d'orientation dont les membres sont désignés par le conseil d'administration, assiste celui-ci à titre consultatif dans l'exercice de ses compétences prévues au 1° de l'article 7. Ce conseil comprend un nombre maximum de trente membres dont six au plus sont issus du conseil français du culte musulman et choisis parmi ses présidents d'honneur, ses vice-présidents et son secrétaire général.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un président d'honneur. Celui-ci assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de 2 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil d'orientation.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et du conseil d'orientation sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs, et en affecte le produit. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, et donne son accord au recrutement des emplois de direction de la fondation, tels que définis dans le règlement intérieur ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des dons, des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Ah

[Signature]

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis conforme du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du bureau et du conseil d'orientation.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les membres du conseil d'administration de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.



Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation est composée :

- d'une somme de 948 716 euros provenant de la dévolution de l'actif net de la Fondation des œuvres de l'islam de France ;
- d'une somme de 276 000 euros formant l'objet de l'acte de donation de la société des Aéroports de Paris fait par Maître BURTHE-MIQUE en vue de la reconnaissance de la Fondation de l'islam de France comme établissement d'utilité publique ;
- d'une somme de 276 000 euros formant l'objet de l'acte de donation de la Société nationale des chemins de fer français fait par Maître EROUT. en vue de la reconnaissance de la Fondation de l'islam de France comme établissement d'utilité publique ;

 6 
AYU

- d'une somme de 110 000 euros formant l'objet de l'acte de donation de la Société nationale immobilière, conformément à l'acte d'engagement assorti d'une réserve établi par André YCHE, président du directoire, en vue de la reconnaissance de la Fondation de l'islam de France comme établissement d'utilité publique. Ladite réserve devra être levée dans les 2 mois suivants la publication du décret portant reconnaissance de l'utilité publique de l'établissement.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

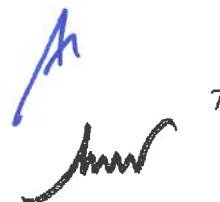
Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des dons et libéralités. Celles-ci proviennent :
 - pour les personnes physiques, de personnes de nationalité française ou de tout autre Etat membre de l'Union Européenne, ou de personnes résidant de manière régulière et permanente sur le territoire français ;
 - pour les personnes morales, de structures ayant leur siège social en France ou dans tout autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.



7

A40

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la culture et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la culture et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.



28 NOV. 2016